

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC369

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été modifié par le Sénat pour permettre également aux établissements publics, aux auteurs et aux SPRD de bénéficier de la mise à disposition des données de billetterie. Cet élargissement dénature l'objectif de cette disposition dont la finalité est avant tout de disposer d'un référent national d'information sur la fréquentation du spectacle vivant afin d'objectiver observation du secteur et non celui d'être un outil de contrôle des droits d'auteur.

Il pose également des problèmes de légitimité dans la mesure où les données fiscales de billetterie sont sensibles et servent de base aux déclarations de TVA. Leur circulation doit être maîtrisée afin de garantir le respect des affaires et du secret statistique qui s'impose comme à toute enquête nationale de type INSEE, ou de toute centralisation d'informations dans un cadre de service public.

Le présent amendement rétablit donc la rédaction issue de l'assemblée nationale afin de circonscrire le champ de la mise à disposition des données au seul ministère chargé de la culture. Il introduit également la possibilité pour le ministère de la culture de conclure par convention avec ses Établissements publics et les sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur afin de mettre à disposition des données dans un format de communication déterminé par décret d'application.